

IPFBW SCRL – Modification des statuts- Assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2018

Mise en application du décret modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales.

Situation existante	Exposés des motifs	Modifications
<p><u>Article 10 – Conseil d'administration</u></p> <p>L'Intercommunale est administrée par un Conseil d'administration dont les membres sont nommés par l'Assemblée générale parmi les candidats présentés par les associés.</p> <p>L'Assemblée fixe le nombre de mandats à pourvoir.</p> <p>Le nombre de membres du Conseil d'administration ne peut être inférieur à 10 unités ni supérieur à 30 unités.</p> <p>En tout état de cause, une Intercommunale de maximum trois ou de maximum quatre associés communaux pourra compter respectivement un maximum de dix ou quinze administrateurs.</p> <p>Les administrateurs sont de sexe différent et doivent être membres d'un conseil ou d'un collège communal.</p> <p>Les administrateurs doivent être désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées. Le calcul de cette proportionnelle sera établi conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. Pour le calcul de cette proportionnelle il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles d'appartenance ou de regroupement, pour autant que celles-ci soient transmises à l'Intercommunale avant le 1er mars de l'année qui suit celle des élections communales.</p> <p>Par contre, il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xéno-</p>	<p>Modification du décret bonne gouvernance en son article 24 faisant référence à l'article L1523-15° du CDLD concernant le nombre d'administrateurs</p>	<p><u>Article 10 – Conseil d'administration</u></p> <p>L'Intercommunale est administrée par un Conseil d'administration dont les membres sont nommés par l'Assemblée générale parmi les candidats présentés par les associés.</p> <p>L'Assemblée fixe le nombre de mandats à pourvoir.</p> <p>Le nombre de membres du Conseil d'administration ne peut être inférieur à 10 unités ni supérieur à 20 unités.</p> <p>En tout état de cause, une Intercommunale de maximum trois ou de maximum quatre associés communaux pourra compter respectivement un maximum de dix ou quinze administrateurs.</p> <p>Les administrateurs sont de sexe différent et doivent être membres d'un conseil ou d'un collège communal.</p> <p>Les administrateurs doivent être désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées. Le calcul de cette proportionnelle sera établi conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. Pour le calcul de cette proportionnelle il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles d'appartenance ou de regroupement, pour autant que celles-ci soient transmises à l'Intercommunale avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle des élections communales.</p> <p>Par contre, il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23</p>

<p>Tout groupe politique disposant d'au moins un élu au sein des communes associées et d'au moins un élu au parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au présent paragraphe, a droit à un siège. Ce siège supplémentaire confère à l'administrateur ainsi désigné une voix délibérative dans tous les cas. Dans ce cas, la limite du nombre maximal d'administrateur visée au point 2 alinéas 2 et 4 du présent point n'est pas applicable. 1</p>	<p>Modification du décret bonne gouvernance en son article 24 faisant référence à l'article L1523-15° du CDLD concernant l'administrateur observateur avec voix consultative.</p>	<p>Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au présent paragraphe, a droit à un siège d'observateur avec voix consultative.</p>
<p><u>Article 11 - Présidence et secrétariat</u></p> <p>Le Conseil d'administration élit en son sein un président et trois vice-présidents. Les mandats sont renouvelables.</p> <p>Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le président, ou en cas d'absence, dans cet ordre, par l'un des trois vice-présidents ou un membre désigné par le conseil.</p> <p>Le Conseil d'administration désigne un secrétaire dont il fixe le statut. Le secrétaire ne peut être membre du personnel ou membre d'un organe de gestion ou de contrôle de la société associée aux Intercommunales de distribution, ni d'une personne morale qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêt direct et permanent. A tout moment, le Conseil d'administration peut pourvoir au remplacement de celui-ci.</p>	<p>Modification du décret bonne gouvernance en son article 24 faisant référence à l'article L1523-15° du CDLD concernant le président et le vice-président.</p> <p>Modification du décret bonne gouvernance en son article 31 faisant référence à l'article L1531-2° du CDLD concernant l'incompatibilité de fonction du président et du vice-président</p> <p>Modification du décret bonne gouvernance en son article 24 faisant référence à l'article L1523-15° du CDLD concernant la désignation de ses représentants dans les sociétés à participation publique locale significative..</p> <p>Modification du décret bonne gouvernance en son article 24 faisant référence à l'article L1523-15° du CDLD concernant le nombre des réunions du Conseil d'administration .</p>	<p><u>Article 11 – Présidence et secrétariat</u></p> <p>Le Conseil d'administration désigne, en son sein et au maximum, un président et un vice-président.</p> <p>La qualité de président ou de vice-président est incompatible avec la qualité de membre du Parlement européen, des chambres législatives fédérales ou d'un parlement de région ou de communauté.</p> <p>Les mandats sont renouvelables.</p> <p>Le Conseil d'administration désigne ses représentants dans les sociétés à participation publique locale significative.</p> <p>Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le président, ou en cas d'absence, par le vice-président ou un membre désigné par le conseil.</p> <p>Le Conseil d'administration tient, au minimum, six réunions annuelles. A défaut, le Conseil d'administration en explique les raisons dans le rapport annuel de gestion.</p> <p>Le Conseil d'administration désigne un secrétaire dont il fixe le statut. Le secrétaire ne peut être membre du personnel ou membre d'un organe de gestion ou de contrôle de la société associée aux Intercommunales de distribution, ni d'une personne morale qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêt direct et permanent. A tout moment, le Conseil d'administration peut pourvoir au remplacement de celui-ci.</p>

¹ L'application de cette disposition se fait concomitamment à l'installation des nouveaux conseils d'administration à la suite des élections communales et provinciales du 14 octobre 2012

<p>Le secrétaire est directement responsable devant le Conseil d'administration. Il est habilité à recevoir toutes communications adressées à l'Intercommunale, notamment lorsque celles-ci proviennent d'instances de contrôle internes ou externes à charge pour lui d'en saisir immédiatement le Conseil d'administration.</p>		<p>Le secrétaire est directement responsable devant le Conseil d'administration. Il est habilité à recevoir toutes communications adressées à l'Intercommunale, notamment lorsque celles-ci proviennent d'instances de contrôle internes ou externes à charge pour lui d'en saisir immédiatement le Conseil d'administration.</p>
<p><u>Article 13 - Délibérations</u></p> <p>1. Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée. Chaque administrateur a droit à une voix. Tout administrateur peut, pour une réunion déterminée, se faire représenter par un autre administrateur. Un administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.</p> <p>Points 2 à 4 : inchangés</p>	<p>Mise en application de l'article 20 du décret bonne gouvernance concernant le ROI pour la lecture du procès-verbal ainsi que les modalités relatives aux quorum des présences et aux procurations .</p>	<p><u>Article 13 - Délibérations</u></p> <p>1. Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres est physiquement présente. Chaque administrateur a droit à une voix. Tout administrateur peut, pour une réunion déterminée, se faire représenter par un autre administrateur. Un administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum des présences.</p> <p>Points 2 à 4 : inchangés</p>
<p><u>Article 15 - Compétences du Conseil d'administration</u></p> <p>1. Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'Intercommunale. Il a dans sa compétence tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts.</p> <p>Il décide de l'admission de nouveaux associés ainsi que de la création ou de la suppression de sous-secteur de compte dont question à l'article 2.</p> <p>2. Le Conseil d'administration est chargé des publications et dépôts imposés par la loi, notamment lorsqu'il s'agit :</p>	<p>Modification du décret bonne gouvernance en son article 26 faisant référence à l'article L1523-18 du CDLD : délégation de la gestion journalière à la fonction dirigeante locale</p> <p>Modification du décret bonne gouvernance en ses articles 29 et 30 faisant référence à l'article L1523-27 du CDLD : dispositions relatives au personnel</p>	<p><u>Article 15 - Compétences du Conseil d'administration</u></p> <p>1. Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'Intercommunale. Il a dans sa compétence tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts.</p> <p>Le Conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'intercommunale au titulaire de la fonction dirigeante locale</p> <p>Les décisions sur la stratégie financière et sur les règles générales en matière de personnel ne peuvent faire l'objet d'une délégation par le Conseil d'administration.</p> <p>Toutes les dispositions relatives au personnel sont reprises dans le règlement d'ordre intérieur.</p> <p>Il décide de l'admission de nouveaux associés ainsi que de la création ou de la suppression de sous-secteur de compte dont question à l'article 2.</p> <p>2. Le Conseil d'administration est chargé des publications et dépôts imposés par la loi, notamment lorsqu'il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le cas échéant, du déplacement du siège social de

<ul style="list-style-type: none"> - le cas échéant, du déplacement du siège social de l'Intercommunale; - le cas échéant, de la mise en concordance de la liste des associés; - le cas échéant, de modifications apportées aux présents statuts et à leurs annexes; - du rapport de gestion, du bilan, du compte de résultats, de la liste des adjudicataires et de l'annexe et du rapport du collège des contrôleurs aux comptes. Il est fait mention, lors du dépôt, que les comptes sont soumis à une procédure de tutelle administrative. <p>3. A son installation, l'administrateur s'engage par écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ A veiller au fonctionnement efficace de l'organe de gestion ; ➤ A observer les règles de déontologie, en particulier en matière de conflits d'intérêts, d'usage d'informations privilégiées, de loyauté, de discrétion et de bonne gestion des deniers publics ; ➤ A développer et à mettre à jour ses compétences professionnelles dans les domaines d'activités de l'Intercommunale notamment en suivant les séances de formation et d'information dispensées par l'Intercommunale lors de son entrée en fonction et chaque fois que l'actualité liée à un secteur d'activité l'exige ; ➤ A veiller à ce que l'organe de gestion respecte la loi, les décrets et toutes les autres dispositions réglementaires ainsi que les statuts de l'Intercommunale ; <p>b. A la demande du conseil communal de la commune associée, un représentant de l'Intercommunale désigné par le Conseil d'administration est chargé de présenter les comptes, le plan stratégique ou ses évaluations, ou tout point particulier dont le conseil concerné jugerait utile de débattre.</p>	<p>Modification du décret bonne gouvernance en son article 32 faisant référence à l'article L1531-1 du CDLD : présence d'un représentant de l'intercommunale</p> <p>Modification du décret bonne gouvernance en son article 32 faisant référence à l'article L1531-1 du CDLD : organisation d'un conseil d'administration annuel ouvert au public</p>	<p>l'Intercommunale;</p> <ul style="list-style-type: none"> - le cas échéant, de la mise en concordance de la liste des associés; - le cas échéant, de modifications apportées aux présents statuts et à leurs annexes; - du rapport de gestion, du bilan, du compte de résultats, de la liste des adjudicataires et de l'annexe et du rapport du collège des contrôleurs aux comptes. Il est fait mention, lors du dépôt, que les comptes sont soumis à une procédure de tutelle administrative. <p>3. A son installation, l'administrateur s'engage par écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ A veiller au fonctionnement efficace de l'organe de gestion ; ➤ A observer les règles de déontologie, en particulier en matière de conflits d'intérêts, d'usage d'informations privilégiées, de loyauté, de discrétion et de bonne gestion des deniers publics ; ➤ A développer et à mettre à jour ses compétences professionnelles dans les domaines d'activités de l'Intercommunale notamment en suivant les séances de formation et d'information dispensées par l'Intercommunale lors de son entrée en fonction et chaque fois que l'actualité liée à un secteur d'activité l'exige ; ➤ A veiller à ce que l'organe de gestion respecte la loi, les décrets et toutes les autres dispositions réglementaires ainsi que les statuts de l'Intercommunale ; <p>b. A la demande d'un tiers au moins des membres du conseil communal de la commune associée, un représentant de l'Intercommunale désigné par le Conseil d'administration est chargé de présenter les comptes, le plan stratégique ou ses évaluations, ou tout point particulier dont le conseil concerné jugerait utile de débattre.</p> <p>Une fois par an, après l'assemblée générale du premier semestre, les intercommunales organisent une séance de</p>
---	---	--

<p>Points 4 à 6 : inchangés</p>		<p>conseil d'administration ouverte au public au cours de laquelle le rapport de gestion et, éventuelle- ment, le rapport d'activités sont présentés. Cette séance est suivie d'un débat.</p> <p>Les dates, heures et ordre du jour de cette séance font l'objet d'une publication sur le site internet de l'intercommunale et des communes ou provinces concernées.</p> <p>Points 4 à 6 : inchangés</p>
---------------------------------	--	--

<p><u>Article 20- Comité de direction</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le Conseil d'administration peut constituer en son sein un comité de direction auquel il délègue sous sa responsabilité les pouvoirs nécessaires pour préparer ses décisions et assurer la gestion journalière et pourvoir aux cas d'urgence. Le Conseil d'administration peut également confier la gestion journalière au Président. Le Conseil d'administration peut charger le comité de direction de toute mission qu'il estime utile. Le comité de direction peut soumettre au conseil toute suggestion qu'il estime opportune. Les décisions sur la stratégie financière et sur les règles générales en matière de personnel ne peuvent faire l'objet d'une délégation par le Conseil d'administration. 2. Le comité de direction est composé de 4 à 7 membres, désignés par le Conseil d'administration à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes associées, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. Le Président du Conseil d'administration est membre de droit du comité de direction qu'il préside. Pour autant que la désignation proportionnelle évoquée ci-dessus puisse être respectée, les autres membres du Comité de direction sont désignés par priorité au sein des Vice-Présidents et ensuite au sein des autres membres du Conseil d'administration. Le secrétaire du Conseil d'administration assure le secrétariat du comité de direction. 3. Les membres sont nommés et révoqués par le Conseil d'administration. 4. En cas d'urgence dûment motivée, le comité peut prendre toute décision nécessaire à la préservation des intérêts de l'Intercommunale, même si celle-ci excède les limites des compétences à lui déléguées par le point 1 du présent article. Cette décision doit être confirmée par le Conseil d'administration lors de sa première réunion suivant la prise de décision. 	<p>Tout l'article 20 est modifié.</p> <p>Modification du décret bonne gouvernance en son article 26 faisant référence à l'article L1523-18 du CDLD : mise en place d'un bureau exécutif.</p> <p>La mention « Comité de direction » est remplacée par « Bureau exécutif ».</p> <p>La gestion journalière ne peut plus être confiée au président.</p>	<p><u>Article 20- Organe restreint de gestion – Bureau exécutif</u></p> <p>Le Conseil d'administration peut constituer en son sein un bureau exécutif, qui doit être unique pour l'ensemble des activités de l'intercommunale, le nombre maximum de membres ne peut pas être supérieur à vingt-cinq pourcents du nombre de membres du Conseil d'administration. Ils sont de sexe différent et désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes associées, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.</p> <p>Le président et le vice-président de l'intercommunale sont membres du bureau exécutif. Ils sont issus de groupes politiques démocratiques différents. Le président assure la présidence du bureau exécutif. En cas de partage de voix, sa voix est prépondérante.</p> <p>Le fonctionnaire dirigeant local au sein de l'inter communale, tel que défini à l'article L5111-1 du présent Code, est systématiquement invité aux réunions, avec voix consultative sans être membre du bureau.</p> <p>La délibération relative aux délégations au bureau exécutif précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans, renouvelable. Elle est votée à la majorité simple, publiée au Moniteur belge et notifiée aux associés, aux administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle. Elle prend fin après tout renouvellement intégral de conseil d'administration.</p> <p>Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir des majorités spéciales.</p> <p>Toute délibération prise sur base d'une délégation du conseil d'administration est notifiée aux administrateurs.</p> <p>Le bureau exécutif dispose d'une compétence décisionnelle propre même si, en vertu des statuts, cette décision doit être ratifiée par le conseil d'administration.</p> <p>Le bureau exécutif propose au conseil d'administration qui l'arrête, un règlement d'ordre intérieur qui explicite le cadre régissant son fonctionnement.</p> <p>Le règlement d'ordre intérieur précise les modalités, la teneur et la périodicité selon lesquelles le bureau exécutif ou le délégué à la gestion journalière font rapport de leur action au conseil d'administration, ainsi que les décisions du bureau exécutif ou du</p>
---	---	---

		<p>délégué à la gestion journalière qui doivent faire l'objet d'une ratification par le conseil d'administration. Ce rapport est présenté au moins une fois par an.</p>
<p><u>Article 22 – Comité de rémunération</u></p> <p>Le Conseil d'administration constitue en son sein un comité de rémunération.</p> <p>Le comité de rémunération émet des recommandations à l'Assemblée générale pour chaque décision relative aux jetons de présence, aux éventuelles indemnités de fonction et à tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion.</p> <p>Il fixe les rémunérations et toute autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, liés directement ou indirectement aux fonctions de direction.</p> <p>Il dresse un règlement d'ordre intérieur qui explicite le cadre régissant son fonctionnement.</p> <p>Le comité de rémunération est composé de cinq administrateurs désignés parmi les représentants des communes associées, à la représentation proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, en ce compris le président du Conseil d'administration qui préside le comité. Les mandats au sein de ce comité sont exercés à titre gratuit.</p> <p>Il établit annuellement un rapport écrit comprenant les informations complètes sur :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les jetons de présence, éventuelles indemnités de fonction et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion, en fonction de leur qualité d'administrateur, de président ou de vice-président, ou de membre d'un organe restreint de gestion ; 2. Les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux fonctions de direction. <p>Ce rapport, adopté par le Conseil d'administration, est annexé au rapport de gestion établi par les administrateurs.</p>	<p>L'article 22 est totalement modifié.</p> <p>Modification du décret bonne gouvernance en son article 25 faisant référence à l'article L1523-17 du CDLD et relatif au Comité de rémunération.</p>	<p><u>Article 22 – Comité de rémunération</u></p> <p>Le Conseil d'administration constitue en son sein un comité de rémunération, composé au maximum de cinq administrateurs désignés parmi les représentants des communes associées, à la représentation proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, à l'exception des administrateurs membres du bureau exécutif. Les mandats au sein de ce comité sont exercés à titre gratuit.</p> <p>Le comité de rémunération émet, après en avoir informé le conseil d'administration, des recommandations à l'assemblée générale pour chaque décision relative aux jetons de présence, aux éventuelles indemnités de fonction et à tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit.</p> <p>Il établit annuellement et approuve un rapport d'évaluation écrit portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction au cours de l'exercice précédent ainsi que sur la politique globale de la rémunération. Il émet des recommandations au Conseil d'administration. Il propose au Conseil d'administration, une justification circonstanciée des rémunérations autres que les simples jetons de présence.</p> <p>Ce rapport est transmis au Conseil d'administration et est annexé au rapport de gestion établi par les administrateurs. Sur proposition du comité de rémunération, le Conseil d'administration adopte le règlement d'ordre intérieur du comité de rémunération.</p>

<p>Le Président du Conseil d'administration transmet copie de ce rapport au Gouvernement wallon, lequel communique annuellement les informations reçues au Parlement wallon.</p>		
	<p>Modification du décret bonne gouvernance en son article 28 faisant référence à l'article L1523-26 : création d'un comité d'audit</p> <p>Ajout d'un article au statut.</p>	<p>Article 23– Comité d'audit</p> <p>Le Conseil d'administration constitue en son sein un comité d'audit</p> <p>Celui-ci est composé de membres du conseil d'administration qui ne sont pas membres du bureau exécutif. Le nombre maximum de membres du comité d'audit ne peut pas être supérieur à vingt-cinq pourcents du nombre de membres du conseil d'administration.</p> <p>Le président du comité d'audit est désigné par les membres du comité.</p> <p>Au moins un membre du comité d'audit dispose d'une expérience pratique et/ou de connaissances techniques en matière de comptabilité ou d'audit.</p> <p>Le titulaire de la fonction dirigeante locale au sein de l'intercommunale est systématiquement invité aux réunions, avec voix consultative.</p> <p>Le Conseil d'administration définit les missions du comité d'audit, lesquelles comprennent au minimum les missions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° la communication au conseil d'administration d'informations sur les résultats du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés et l'explication sur la façon dont le contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés ont contribué à l'intégrité de l'information financière et sur le rôle que le comité d'audit a joué dans ce processus; 2° le suivi du processus d'élaboration de l'information financière et la présentation de recommandations ou de propositions pour en garantir l'intégrité; 3° le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'intercommunale ou de l'organisme ainsi que le suivi de l'audit interne et de son efficacité; 4° le suivi du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, en ce compris le suivi des

		<p>questions et recommandations formulées par le réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés;</p> <p>5° l'examen et le suivi de l'indépendance du réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés, en particulier pour ce qui concerne le bien-fondé de la fourniture de services complémentaires à la société.</p> <p>Le comité d'audit fait régulièrement rapport au conseil d'administration sur l'exercice de ses missions, au moins lors de l'établissement par celui-ci des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés.</p>
<p><u>Article 28 – Convocation – Pouvoir</u></p> <p>Points 1 et 2 : inchangés</p> <p>3. Nonobstant toute autre disposition statutaire, l'Assemblée générale est seule compétente pour :</p> <p>1° l'approbation des comptes annuels et la décharge à donner aux administrateurs et au collège des contrôleurs aux comptes ;</p> <p>2° l'approbation du plan stratégique et son évaluation annuelle ;</p>	<p>Modification du décret bonne gouvernance en son article 22 faisant référence à l'article L1523-13 du CDLD : disposition concernant la présentation, la vérification des comptes et la transmission à la Cour des comptes</p> <p>Modification du décret bonne gouvernance en son article 22 faisant référence à l'article L1523-13 du CDLD : disposition concernant le projet de plan stratégique début et mi mandature (cfr. M. Lechat)</p>	<p><u>Article 28 – Convocation – Pouvoir</u></p> <p>Points 1 et 2 : inchangés</p> <p>3. Nonobstant toute autre disposition statutaire, l'Assemblée générale est seule compétente pour :</p> <p>1° l'approbation des comptes annuels et la décharge à donner aux administrateurs et au collège des contrôleurs aux comptes. Les comptes annuels sont systématiquement présentés par le fonctionnaire dirigeant local et/ou le directeur financier. Ils répondent ainsi que le réviseur qui doit être présent, aux questions.</p> <p>Les comptes annuels, le rapport du réviseur des organismes, le rapport de gestion et les rapports spécifiques sur les prises de participation sont transmis à la Cour des comptes dans les 30 jours après l'approbation par l'assemblée générale. La Cour des comptes peut adresser au réviseur des questions en lien avec son rapport.</p> <p>2° l'approbation du plan stratégique et son évaluation annuelle ; le projet dudit plan est établi par le conseil d'administration, et présenté, le cas échéant, à l'occasion de séances préparatoires, aux délégués communaux, aux échevins concernés, éventuellement en présence de membres du management ou du conseil d'administration. Il est ensuite débattu dans les conseils des communes et</p>

<p>3° la nomination et la destitution des administrateurs et du collège des contrôleurs aux comptes ;</p> <p>4° la fixation des indemnités de fonction et jetons de présence attribués aux administrateurs et, éventuellement, membres des organes restreints de gestion, dans les limites fixées par le Gouvernement wallon et sur avis du comité de rémunération, ainsi que les émoluments du collège des contrôleurs aux comptes ;</p> <p>Points 3.5 à 3.10 : inchangés</p> <p>Points 4 et 5 : inchangés</p>	<p>Modification du décret bonne gouvernance en son article 23 faisant référence à l'article L1523-14 du CDLD concernant la fixation des rémunérations et jetons de présence</p> <p>Apport d'activités ou branches d'activités : nouvelle disposition du décret bonne gouvernance en son article 19 faisant référence à son article L1523- 6 qui a été complété au regard des pouvoirs de l'AG (conseils communaux) par rapport à ses apports.</p>	<p>arrêté par l'assemblée générale.</p> <p>3° la nomination et la destitution des administrateurs et du collège des contrôleurs aux comptes ;</p> <p>4° la fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux administrateurs et, éventuellement, membres des organes restreints de gestion et du comité d'audit dans les limites fixées par l'article L5311-1 et sur avis du comité de rémunération, ainsi que les rémunérations du collège des contrôleurs aux comptes à l'exclusion de toute autre rémunération de tout type ;</p> <p>Points 3.5 à 3.10 : inchangés</p> <p>Points 4 et 5 : inchangés</p> <p>6. Pour tous apports d'universalité ou de branche d'activités, les conseils communaux doivent être mis en mesure d'en délibérer.</p> <p>En ce cas, l'intercommunale est tenue de communiquer le projet d'apport et le plan stratégique aux associés concomitamment à son dépôt auprès du greffe du tribunal de commerce ainsi que le rapport circonstancié établi conformément au Code des sociétés. Dans l'éventualité où une autorité de régulation existe, son avis est requis.</p> <p>L'assemblée générale est seule compétente pour statuer sur les apports d'universalité ou de branche d'activités.</p> <p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 6., l'intercommunale joint à la convocation de l'assemblée générale appelée à statuer sur l'apport visé tous les documents y relatifs.</p>
<p><u>Art. 29 Droit de vote</u></p> <p>Chaque part sociale donne droit à une voix. En ce qui concerne les points qui se rapportent respectivement à un secteur d'activité bien déterminé, sont seules prises en considération les voix afférentes aux parts qui y correspondent.</p>		<p><u>Article 30- Droits de vote</u></p> <p>Chaque part sociale donne droit à une voix. En ce qui concerne les points qui se rapportent respectivement à un secteur d'activité bien déterminé, sont seules prises en considération les voix afférentes aux parts qui y correspondent.</p>

<p>Pour être acquise, une décision doit recueillir la majorité légalement requise des voix émises. Les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités. La majorité légalement requise est la majorité simple sauf pour les modifications aux statuts ainsi que les délibérations relatives à l'exclusion d'associés dont l'adoption requiert deux tiers des voix.</p> <p>Pour toute modification aux statuts qui entraîne pour les communes des obligations supplémentaires ou une diminution de leurs droits, les conseils communaux doivent être mis en mesure de délibérer. A cette fin, le projet est communiqué aux associés au moins 30 jours avec l'Assemblée générale.</p> <p>Peuvent seuls prendre part aux votes, les délégués ayant valablement signé la liste de présence.</p> <p>Dès lors qu'une délibération a été prise par leur conseil communal, les délégués présents rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil. Pour ces votes, le nombre de voix attachées aux parts dont dispose chaque commune, est réparti également entre les délégués présents. A cette fin, les délibérations communales doivent parvenir au siège social de l'Intercommunale au moins cinq jours avant l'Assemblée.</p> <p>A défaut de délibération communale, chaque délégué présent dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la commune qu'il représente.</p> <p>Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels, le vote de la décharge aux administrateurs et au(x) contrôleur(s) aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.</p>	<p>Mise en conformité décret bonne gouvernance en son article 21 en référence à l'article L1523-12 du CDLD : disposition concernant les points mis au vote d'une AG en présence d'une délibération ou sans délibération d'une commune associée.</p> <p>Suppression du principe d'abstention pour les points non votés en séance en Conseil communal</p>	<p>Pour être acquise, une décision doit recueillir la majorité légalement requise des voix émises. Les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités. La majorité légalement requise est la majorité simple sauf pour les modifications aux statuts ainsi que les délibérations relatives à l'exclusion d'associés dont l'adoption requiert deux tiers des voix.</p> <p>Pour toute modification aux statuts qui entraîne pour les communes des obligations supplémentaires ou une diminution de leurs droits, les conseils communaux doivent être mis en mesure de délibérer. A cette fin, le projet est communiqué aux associés au moins 30 jours avec l'Assemblée générale.</p> <p>Peuvent seuls prendre part aux votes, les délégués ayant valablement signé la liste de présence.</p> <p>Dès lors qu'une délibération a été prise par leur conseil communal, les délégués présents rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point de l'ordre du jour. Pour ces votes, le nombre de voix attachées aux parts dont dispose chaque commune, est réparti également entre les délégués présents. A cette fin, les délibérations communales doivent parvenir au siège social de l'Intercommunale au moins cinq jours avant l'Assemblée.</p> <p>A défaut de délibération communale, chaque délégué présent dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la commune qu'il représente.</p>
<p><u>Art. 31- Convocation et ordre du jour des assemblées générales</u></p> <p>Les convocations à l'Assemblée générale sont faites uniquement par simple lettre adressées aux associés trente jours au moins avant l'assemblée. La convocation comporte l'ordre du jour ainsi que tous les documents y afférents. Les annexes y sont jointes ou peuvent être envoyées par voie électronique.</p> <p>La convocation mentionne que la séance de l'Assemblée générale est ouverte à toutes personnes domiciliées sur le territoire d'une</p>	<p>Modification du décret bonne gouvernance en son article 22 faisant référence à l'article L1523-18 du CDLD concernant les modalités de convocation.</p>	<p><u>Article 32 - Convocation et ordre du jour des assemblées générales</u></p> <p>Les convocations à l'Assemblée générale sont faites uniquement par simple lettre adressées aux associés trente jours au moins avant l'assemblée. La convocation comporte l'ordre du jour ainsi qu'une note de synthèse et une proposition de décision pour chacun des points à l'ordre du jour, l'ensemble étant accompagné des documents y afférents. Ceux-ci peuvent être envoyées par voie électronique.</p> <p>A la demande d'1/5 des associés, un point peut être ajouté à l'ordre</p>

<p>des communes associées</p>		<p>du jour de l'assemblée générale.</p> <p>La convocation mentionne que la séance de l'Assemblée générale est ouverte à toutes personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes associées.</p>
<p><u>Article 36 – Retrait – Exclusion – Prorogation – Dissolution</u></p> <p>1. Les associés qui le désirent peuvent se retirer de l'Intercommunale dans les cas et selon les modalités prévues par la législation relative aux Intercommunales. Ils ne peuvent être exclus de l'Intercommunale que conformément au code des sociétés.</p> <p>En outre, tout associé qui se retire ou qui est exclu des Intercommunales de distribution est de plein droit démissionnaire ou exclu de l'Intercommunale en ce qui concerne l'activité en cause.</p> <p>La date de prise d'effet du retrait ou de l'exclusion est la même qu'en ce qui concerne le retrait ou l'exclusion desdites Intercommunales.</p> <p>A la demande d'une commune qui souhaite se retirer de l'Intercommunale pour en rejoindre une autre en cas de restructuration dans un soucis de rationalisation, moyennant l'accord des deux tiers des voix exprimées par les autres associés représentés à l'Assemblée générale, pour autant que les votes positifs émis comprennent la majorité des voix exprimées par les représentants des communes associées, conformément à l'article L1523-5, 1°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.</p> <p>Points 2 et 3 : inchangés</p>	<p>Modification du décret bonne gouvernance en son article 18 faisant référence à l'article L1523-5 : retrait d'une commune associée</p>	<p><u>Article 37 – Retrait – Exclusion – Prorogation – Dissolution</u></p> <p>1. Les associés qui le désirent peuvent se retirer de l'Intercommunale dans les cas et selon les modalités prévues par la législation relative aux Intercommunales. Ils ne peuvent être exclus de l'Intercommunale que conformément au code des sociétés.</p> <p>En outre, tout associé qui se retire ou qui est exclu des Intercommunales de distribution est de plein droit démissionnaire ou exclu de l'Intercommunale en ce qui concerne l'activité en cause.</p> <p>La date de prise d'effet du retrait ou de l'exclusion est la même qu'en ce qui concerne le retrait ou l'exclusion desdites Intercommunales.</p> <p>Si, au terme de la procédure prévue à l'article L1523-6, §2, les conseils communaux décident de se retirer et sous réserve de l'obligation pour celui qui se retire de réparer le dommage évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'intercommunale et aux autres associés.</p> <p>Points 2 et 3 : inchangés</p>